15 décembre 2025
Tribunal de commerce de Valenciennes
RG n° 2025006626

CHAMBRE 2

Texte de la **décision**

Exposé du litige

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES DEUXIEME CHAMBRE JUGEMENT DU 15/12/2025

ENTRE : PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur [O] [D], [Adresse 1], poursuites et diligences de ses représentants légaux, comparaissant par Maître Sarah JONARD, avocate au barreau de Valenciennes, D'UNE PART ;

ET : PARTIE DEFENDERESSE :

ODTP Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de [Localité 1] sous le numéro 825 074 008, [Adresse 2], pris en la personne de son représentant légal, ne comparaît pas, bien que régulièrement assignée, D'AUTRE PART ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Suivant acte en date du 26/11/2025 du ministère de la société ACTANORD - DOCO - CAZIN - VAN AUTREEVE-DEGUINES - WALLART - MOREAU, Huissiers de Justice associés à Valenciennes, Monsieur [O] [D] a fait assigner devant le tribunal de commerce de Valenciennes, pour l'audience du 15/12/2025 à 8 heures 30, la société ODTP en ouverture d'une procédure collective, exposant être créancière d'une somme de 10 800 euros au titre d'un jugement rendu par le tribunal judiciaire de Valenciennes en date du 05/05/2025, qu'elle ne peut recouvrer, nonobstant les mesures d'exécution entreprises,

A L'AUDIENCE DE CE JOUR :
* Maître Sarah JONARD, avocate au barreau de Valenciennes, représentant Monsieur [O] [D], sollicite le bénéfice de son acte introductif d'instance,

Motivation

SUR QUOI LE TRIBUNAL :

ATTENDU que la carence de la société ODTP sur l'assignation qui lui a été délivrée laisse présumer un état de cessation

des paiements,

ATTENDU qu'aux termes de l'article L.621-1 du code de commerce, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le "débiteur" et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel,

ATTENDU qu'aux termes du même article, le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements et le juge se faire assister de tout expert de son choix,

ATTENDU que le tribunal s'estimant quant à présent insuffisamment renseigné pour prendre sur les seuls éléments produits une décision au fond, entend devoir ordonner une enquête et commettre un juge dans les termes ci-après,

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le TRIBUNAL, après en avoir délibéré et statuant par un jugement d'administration judiciaire mis à disposition au greffe,

La cause communiquée à Madame le procureur de la République, laquelle a été avisée de la date d'audience,

Vu les articles L.621-1, L.631-5 et R.631-3 du code de commerce,

COMMET Monsieur [L] [V]

Juge du siège, pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ci-après :

ODTP Société par actions simplifiée [Adresse 2]

RCS B 825074008 (2017B00068)

DIT que le juge ainsi commis pourra se faire assister par la : SELAS M.J.S PARTNERS en la personne de Maître [F] [G]

DIT que, pour l'application des articles R.621-3 et 4 du code de commerce, le rapport dressé ensuite du présent jugement sera déposé au greffe de ce tribunal dix jours avant la date d'audition des dirigeants de l'entreprise par le tribunal,

DIT qu'à la diligence de Monsieur le greffier, le présent jugement sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'entreprise et qu'il lui sera donné convocation d'avoir à comparaître devant le tribunal siégeant en chambre du conseil pour l'audience du 26/01/2026 à 10:15,

DIT que le présent jugement sera notifié à l'enquêteur et communiqué à Madame le procureur de la République par remise électronique sécurisée et qu'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et un état des privilèges seront adressés par le greffier à l'enquêteur,

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure,

Magistrats présents lors des débats : Monsieur Philippe BOUCLY, Président, Monsieur Didier GILLET, Monsieur Remy LIENARD, Juges. Greffier d'audience : Maître Arnauld RENARD Ministère Public : Absent avisé Mis en délibéré le : 15/12/2025

AINSI JUGE APRES DELIBERE DE: Monsieur Philippe BOUCLY, Président, Monsieur Didier GILLET, Monsieur Remy LIENARD, Juges.

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES le lundi quinze décembre deux mille vingt cinq et signé par Monsieur Philippe BOUCLY, Président, assisté de Maître Arnauld RENARD Greffier signée par Monsieur Philippe BOUCLY, Président et Maître Arnauld RENARD Greffier.